

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de réfection cadre et tampon ORANGE 11 Rue de Prény

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le n° **439 26 2139466**
- **Vu** la demande de l'entreprise CIRCET
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection de cadre et tampon 11 Rue de Prény à Pulnoy, par l'entreprise CIRCET implantée à MAIZIERES LES METZ, pour le compte d'ORANGE nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à partir du **02 juillet 2026** **pendant une durée de 15 jours.**

A R R E T E.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant sur 4 places de stationnement, en amont du portillon d'accès à l'aire de jeux, au droit des travaux situés 11 Rue de Prény, **pour une journée à partir du 02 juillet 2026 pendant une durée de 15 jours** sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 4 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise CIRCET (ca.gc.lorraine@circet.fr) (mariem.elbouky@circet.fr) (omar.lahmar@circet.fr)
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 23 juin 2026

Le Maire,

Sandrine ARNAUTOU

